

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL**, sise 70, rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n°20/05/02 du 26/05/20, dénommée ci-après « **la Ville** »,

**D'une part,**

Et

**Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de musique et de danse de Val-de-Reuil/Léry/Poses « CRI »**, sis 5, voie de la Palestre, représenté par M. Vincent GRANDSERRE, en sa qualité de Directeur, ci-après désigné « **le Conservatoire** »,

**D'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 121-6,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (NOR : MENE1514630A) du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

### Il a été convenu ce qui suit

#### **PREAMBULE**

Une éducation à l'art, une éducation par l'art.

En application des dispositions de l'article L.121-6 du Code de l'Education, « l'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques » et « comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité ».

Par ailleurs, le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé présente les trois piliers sur lesquels se construit l'éducation artistique et culturelle :

- Des **rencontres** avec des artistes et des œuvres,
- Des **pratiques** individuelles et collectives dans différents domaines artistiques,
- Des **connaissances** qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

L'éducation artistique et culturelle, en tant que grand domaine de la formation générale dispensée à tous les élèves, nécessite une ouverture de l'école à des partenaires variés, aux compétences reconnues, qui enrichissent les ressources de l'institution scolaire.

Elle nécessite aussi une ouverture de l'école sur le territoire de vie des élèves, son patrimoine artistique, ses structures culturelles, qui permet de mieux s'approprier ce territoire, en résonance avec la découverte d'œuvres et d'artistes universels issus d'époques et de cultures diverses.

Dans le cadre de ce parcours scolaire d'éducation artistique et culturelle, les enseignants du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et danse de Val-de-Reuil / Léry – Poses interviennent auprès des élèves de cycle 1, 2 et 3 (de la très petite section à la 6<sup>ème</sup>), tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire, tout au long de l'année scolaire.

La présente convention formalise les modalités administratives et financières de la participation de **la Ville** à ces interventions.

## **ARTICLE 1 - ORGANISATION ANNUELLE DES INTERVENTIONS**

Les demandes d'interventions au titre de l'année scolaire à venir seront effectuées par le corps enseignant de l'Education Nationale auprès du **Conservatoire**.

**Le Conservatoire** présentera à **la Ville** un planning prévisionnel dans un délai maximal de deux semaines à compter de la rentrée scolaire.

Ce planning devra être validé par **la Ville** dans un délai maximal de 15 jours à compter de sa présentation – le silence gardé par **la Ville** étant réputé valoir décision de refus du planning proposé.

En cas de refus de validation du planning par **la Ville**, **le Conservatoire** disposera d'un délai de 15 jours pour présenter un planning prévisionnel amendé. Cette nouvelle proposition devra faire l'objet d'une décision définitive de **la Ville** dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du planning amendé.

Si cette nouvelle proposition faisait l'objet d'une décision de refus, **la Ville** serait fondée à adopter un planning d'intervention correspondant à un volume horaire global correspondant à *minima* à 80% du volume horaire validé lors de l'année N-1.

Les prestations pourront cependant faire l'objet d'un commencement d'exécution avant la fixation définitive du planning annuel.

Ce planning annuel d'interventions respectera les 4 périodes annuelles déterminées par **la Ville**.

Les interventions considérées sont assurées par une équipe d'intervenants agréés par l'Éducation Nationale.

## **ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS**

On distingue trois types d'interventions :

- **01 - Les interventions régulières musique et danse** (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle) et danse (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle), incluant le chant choral (réservées au 3<sup>e</sup> cycle);
- **02 - Les classes spécifiques musique, voix, danse, théâtre** (CE2 et 3<sup>e</sup> cycle);
- **03 – Les interventions sur le temps d'accueil périscolaire** (musique, danse et théâtre).

## **ARTICLE 3 - LIEUX D'INTERVENTION**

Les **interventions régulières (type 01)** ont lieu :

- Soit au Conservatoire ;
- Soit dans les écoles (à la condition que les locaux dédiés soient adaptés aux interventions considérées) ;
- Soit au sein de la salle municipale dite « La Prétontaine ».

Les **interventions des classes spécifiques (type 02)** se déroulent soit au **Conservatoire** soit au sein de la salle municipale dite « La Prétontaine ».

Les **interventions sur le temps d'accueil périscolaire (type 03)** ont lieu dans les écoles (à la condition que les locaux dédiés soient adaptés aux interventions considérées).

## **ARTICLE 4 - MATERIEL NECESSAIRE AUX INTERVENTIONS**

**Le Conservatoire** assure la mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement des projets et en assure l'entretien (matériel d'éveil musical et parc instrumental).

Il ne pourra réclamer à ce titre quelque indemnité que ce soit auprès de la Ville.

## **ARTICLE 5 - SPECTACLES ET PRODUCTIONS PUBLIQUES**

Les productions publiques de fin de période ne sont pas une obligation. Elles sont construites en concertation avec le corps enseignant en fonction des projets.

Les réservations de salles sont effectuées par les intervenants du Conservatoire pour l'ensemble des productions quel que soit le lieu de la représentation. Le **Conservatoire** devra en informer **la Ville** dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES**

Le Conservatoire sera personnellement responsable de tout manquement aux obligations résultant pour lui de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

Le Conservatoire sera seul responsable de tout dommage survenu à l'occasion des interventions considérées par la présente convention.

Aucune intervention au sens de la présente convention ne peut avoir lieu hors de la présence de l'instituteur ou de l'institutrice de la classe concernée, qui demeurera responsable des dommages causés par les élèves au sens des dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le coût horaire moyen d'une intervention sera indexé sur la masse salariale annuelle N-1 du **Conservatoire**. Ce montant devra faire l'objet d'une validation expresse de la **Ville** avant le 31 décembre de l'année N-1.

Le montant des interventions pourra faire l'objet d'une réactualisation annuelle, proposée par le **Conservatoire** avant le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, sans que cette actualisation ne puisse conduire à une augmentation supérieure à 2%/an.

La participation financière de la **Ville** s'élèvera à 70% du montant total des dites interventions.

Le Conservatoire présentera à la Ville, à terme échu, deux factures annuelles, au mois de juin et au mois de décembre.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024, puis sera renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année scolaire, dans la limite de trois années scolaires consécutives.

En raison du désengagement récent de l'État concernant les temps d'Accueil en Périscolaire, la Ville de Val-de-Reuil souhaitant conserver l'accueil des enfants cinq jours par semaine lance un temps de réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'accueil des enfants Rolivalois y compris associatif, à l'issue duquel l'organisation et le volume des interventions pourraient se voir modifiés, sans remettre en question l'objet de cette convention.

Un avenant serait alors étudié et signé pour les années scolaires suivantes.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties avant le 31 mai pour l'année scolaire suivante, en respectant un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à la présente convention est :

Tribunal Administratif - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76 000 ROUEN



Fait en double exemplaire.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

**LA VILLE**

Pour la Ville,

Le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

**LE CONSERVATOIRE,**

Pour le Conservatoire,

Le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_